



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-CINQUIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

A55/49 (Projet)

17 mai 2002

Deuxième rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu ses sixième et septième séances le 17 mai sous la présidence du Dr J. Kiely (Irlande). Au cours de la sixième séance, le Dr S. P. Agarwal (Inde) a ensuite pris la présidence *ad interim*.

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les résolutions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

13. Questions techniques et sanitaires

13.3 Sommet mondial sur le développement durable

Une résolution intitulée :

- Santé et développement durable (telle qu'elle a été modifiée)

13.5 VIH/SIDA

Une résolution intitulée :

- Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA (telle qu'elle a été modifiée)

13.2 Contribution de l'OMS à la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies

Une résolution intitulée :

- Protection des missions médicales au cours de conflits armés (telle qu'elle a été modifiée)

13.8 Stratégie pharmaceutique de l’OMS

Une résolution intitulée :

- Assurer l’accès aux médicaments essentiels

13.16 Eradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique

Une résolution (telle qu’elle a été modifiée)

13.15 Usage délibéré d’agents chimiques et biologiques dans l’intention de nuire

Une résolution intitulée :

- Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologiques ou radionucléaire affectant la santé : l’action de santé publique internationale (telle qu’elle a été modifiée)

Point 13.3 de l'ordre du jour

Santé et développement durable

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur le Sommet mondial sur le développement durable ;¹

Rappelant le principe 1 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à savoir : « Les êtres humains sont au centre de préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature », et le chapitre 6 relatif à la santé du programme Action 21 adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 1992) ;

Se félicitant du rapport de la Commission Macroéconomie et Santé de l'OMS² et notant qu'il est fait mention des ressources nécessaires pour étendre la couverture des interventions essentielles devant permettre d'obtenir les résultats sanitaires souhaités ;

Reconnaissant que le développement durable a pour objet d'améliorer la qualité de vie de toutes les personnes de la génération actuelle, sans pour autant compromettre celle des générations futures ;

Reconnaissant d'autre part que la réalisation de cet objectif exige une action intégrée pour assurer la croissance économique ; l'assurance qu'aucune personne ni aucun pays ne se voit privé des acquis du développement ; la gestion et la conservation des ressources naturelles ; la protection de l'environnement ; et le développement social ;

Considérant que ces piliers se soutiennent mutuellement, créant une synergie en faveur du développement durable et d'un bon état de santé ;

Tenant compte du rôle de la réduction de la pauvreté pour la santé, et de la santé pour la réduction durable de la pauvreté ; du rôle d'un milieu durable aux niveaux mondial et local pour la santé ; et, enfin, du rôle tout particulier de services de santé viables pour le développement durable ;

Consciente de la nécessité d'une approche globale de la santé et de la nature intersectorielle des problèmes de santé et de leurs solutions ;

¹ Document A55/7.

² *Macroéconomie et santé : investir dans la santé pour le développement économique*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2001.

Notant avec inquiétude qu'en dépit des grands progrès accomplis aux plans social et économique, la santé continue d'être sérieusement compromise dans de nombreux pays par l'application inadéquate des mesures requises dans tous les aspects du développement durable ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres à :

- 1) s'atteler aux rapports entre santé et développement durable à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Johannesburg, Afrique du Sud) ;
- 2) apporter en temps opportun un réel soutien au programme de santé envisagé dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) comme moyen d'instaurer un développement durable en Afrique et à des initiatives similaires dans d'autres Régions ;
- 3) réaffirmer les objectifs de développement approuvés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies ;
- 4) mettre en oeuvre la Déclaration d'engagement des Nations Unies sur le VIH/SIDA et les cibles adoptées aux plans international et régional concernant la réduction de la charge de morbidité ;
- 5) encourager les pays en développement à élaborer et appliquer des stratégies durables de réduction de la pauvreté et à y inclure des plans visant à faire face à la charge de morbidité inacceptable que font peser les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- 6) encourager les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à déployer des efforts concrets pour arriver à allouer 0,7 % du PNB à l'aide publique au développement et entre 0,15 et 0,2 % du PNB des pays développés aux pays les moins avancés, comme l'a reconfirmé la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, 2001) et à encourager les pays en développement à s'appuyer sur les progrès réalisés en vue d'utiliser efficacement cette assistance pour contribuer à atteindre les objectifs et les cibles du développement ;
- 7) appliquer le principe des 20:20, à savoir l'allocation de 20 % au moins de l'aide publique au développement et de 20 % au moins du budget du pays au secteur social ;
- 8) affecter des fonds à la recherche en santé, en particulier pour la mise au point de nouveaux médicaments et vaccins destinés à prévenir et soigner les maladies liées à la pauvreté ;
- 9) adopter des politiques qui favorisent des lieux de travail sains, protègent la santé des travailleurs et, conformément au droit national et international, interdisent le transfert de matériel, procédés et produits dangereux ;

2. DEMANDE au Directeur général :

- 1) de fournir un appui aux pays pour les aider à mettre en oeuvre les stratégies et interventions nécessaires pour atteindre les objectifs de développement fixés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies, et à intensifier leurs efforts dans le domaine de la santé afin de les porter au niveau requis ;

- 2) de fournir un appui technique aux pays pour les aider à élaborer des politiques et à concrétiser les engagements et les plans d'action nationaux visant à promouvoir, tant au niveau individuel qu'au niveau national, des schémas de comportement durables et favorables à la santé ;
- 3) d'élaborer rapidement un programme d'action en vue d'assurer le recrutement et la répartition de personnel soignant qualifié dans des conditions conformes à l'éthique et de générer les politiques et stratégies nationales judicieuses nécessaires pour la formation et la gestion des ressources humaines pour la santé ;
- 4) d'apporter un soutien aux pays pour leur permettre de continuer à développer des systèmes efficaces de surveillance de la maladie et d'information sanitaire ;
- 5) d'aider les pays à établir sur la base d'une approche plurisectorielle des programmes d'action visant à donner aux individus les moyens de protéger et de promouvoir leur santé et leur bien-être et de renforcer les programmes existants ;
- 6) de soumettre à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé un rapport sur le Sommet mondial sur le développement durable et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Point 13.5 de l'ordre du jour

Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie mondiale de VIH/SIDA, en raison de son ampleur et de son incidence dévastatrices, constitue une crise planétaire et l'un des plus redoutables défis pour la vie et la dignité humaines ainsi que pour l'exercice effectif des droits de la personne, compromet le développement social et économique dans le monde entier et affecte la société à tous les niveaux – national, local, familial et individuel ;

Notant avec une vive inquiétude que le VIH continue de se propager sans relâche à travers le monde et que, dans de nombreux pays et notamment en Europe de l'Est et en Asie, les taux d'infection ont augmenté de façon dramatique en 2001, de sorte qu'à la fin de cette même année, il y avait dans le monde 40 millions de personnes vivant avec le VIH/SIDA, dont 90 % dans des pays en développement et 75 % en Afrique ;

Rappelant et réaffirmant les engagements pris antérieurement à ce sujet dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA (27 juin 2001), la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (8 septembre 2000) et le plan de campagne établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour sa mise en oeuvre,¹ ainsi que la résolution WHA54.10 sur les moyens d'amplifier l'action contre le VIH/SIDA ;

Consciente du rôle spécial de l'OMS à l'intérieur du système des Nations Unies, qui est de combattre le VIH/SIDA et d'en atténuer les effets, ainsi que de sa responsabilité dans la suite à donner à la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA et en sa qualité d'organisme coparrainant de l'ONUSIDA ;

Reconnaissant le rôle essentiel du secteur de la santé dans la riposte au VIH/SIDA et la nécessité de renforcer les systèmes de santé et de leur donner une plus grande efficacité pour que les pays et les communautés puissent contribuer au mieux de leurs possibilités à la réalisation des objectifs mondiaux énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA ;

Notant que l'exercice effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales est un aspect essentiel d'une riposte mondiale à la pandémie de VIH/SIDA qui comprenne prévention, soins, aide et traitement, réduise la vulnérabilité au VIH/SIDA et évite le rejet et les autres formes de discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/SIDA ou exposées à l'infection ;

¹ Document A/56/326 de l'Assemblée générale.

Se félicitant des efforts déployés par le Directeur général pour élargir et renforcer la riposte de l'OMS à la pandémie de VIH/SIDA et pour développer et intensifier le rôle de l'OMS, l'un des principaux organismes coparrainants de l'ONUSIDA ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à donner suite à l'engagement politique exprimé au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA, en mettant en application la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA et en allouant des ressources sensiblement accrues au secteur de la santé pour lui permettre de jouer un rôle efficace dans la prévention et le traitement du VIH/SIDA et dans les soins et l'aide aux malades ;
- 2) à promouvoir des mécanismes pour accroître les ressources mondiales destinées à l'action contre le VIH/SIDA ;
- 3) à établir et renforcer les systèmes de surveillance et d'évaluation, y compris la surveillance épidémiologique et comportementale et l'évaluation de la riposte des systèmes de santé à l'épidémie de VIH/SIDA et d'infections sexuellement transmissibles, à améliorer la programmation des interventions en tirant les leçons des succès et des échecs, et à optimiser l'allocation des ressources ;
- 4) à mettre en place ou développer des services de conseil et de dépistage volontaire et confidentiel du VIH afin d'encourager les gens à se faire soigner et de servir de points d'accès à la prévention et au traitement ;
- 5) à améliorer l'accès aux soins, y compris en rendant les médicaments préventifs et curatifs financièrement abordables eu égard aux ressources disponibles et en veillant à ce qu'ils soient utilisés d'une manière sûre et efficace dans le cadre des systèmes existants ;
- 6) à établir et à renforcer les partenariats entre les dispensateurs des soins de santé tant publics que privés et les communautés, y compris les organisations non gouvernementales, afin d'associer les communautés à la riposte au VIH/SIDA en leur donnant les moyens d'agir ;
- 7) à amplifier considérablement les programmes visant à améliorer la couverture des interventions pour réduire la propagation du VIH et accroître la qualité de la vie et l'espérance de vie des personnes vivant avec le VIH/SIDA, sur la base des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise ;
- 8) à plaider en faveur de la réduction de la stigmatisation et de la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/SIDA ou exposées et à atténuer l'impact du VIH/SIDA sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) de continuer à veiller à ce que l'OMS joue un rôle clé dans l'orientation technique, la direction et le soutien de la riposte du système de santé au VIH, dans le cadre de la riposte du système des Nations Unies, en sa qualité d'organisme coparrainant de l'ONUSIDA ;

- 2) de fournir un appui aux pays pour tirer le maximum de toutes les interventions pertinentes concernant la prévention et le traitement du VIH/SIDA ainsi que les soins et l'aide aux malades ;
- 3) de fournir un appui aux pays pour renforcer le secteur de la santé afin qu'il joue un rôle de catalyseur plus efficace vis-à-vis des autres secteurs pertinents, en vue d'aboutir à une riposte bien coordonnée, plurisectorielle et durable ;
- 4) dans le cadre du renforcement de la riposte du système de santé au VIH/SIDA, de fournir un appui aux pays et à leur stratégie nationale, dans les domaines de la prévention, des soins, de l'aide et du traitement, afin de respecter les engagements pris et d'atteindre les buts fixés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA, en particulier :
 - a) lorsqu'ils prennent des mesures efficaces, dans un cadre favorable, afin que partout les gens, et notamment les jeunes, aient accès à l'information et aux services nécessaires pour se protéger du VIH ;
 - b) lorsqu'ils intensifient et élargissent l'action pour atteindre le but fixé par la session extraordinaire, qui consiste à diminuer la proportion de nourrissons infectés par le VIH en réduisant la transmission du VIH chez les femmes en âge de procréer, [en évitant les grossesses non désirées chez les femmes infectées par le VIH] **en favorisant l'accès des femmes infectées à l'information et aux services de planification familiale** et en proposant des interventions qui réduisent la transmission de la mère à l'enfant ;
 - c) lorsqu'ils élaborent des stratégies et activités nationales sur les soins et l'aide aux personnes vivant avec le VIH/SIDA, y compris la prévention et le traitement des infections opportunistes et la fourniture de soins palliatifs et d'une aide psychosociale ;
- 5) de poursuivre de larges consultations avec les pays et partenaires sur la stratégie mondiale du secteur de la santé, qui comprendra des outils et des approches permettant d'amplifier les interventions qui devront être efficaces, réalisables et durables ;
- 6) de fournir un appui à la recherche sur les technologies et approches nouvelles pour prévenir et traiter le VIH/SIDA, par exemple les vaccins, les microbicides, les schémas types et simplifiés pour un traitement antirétroviral et le suivi, ainsi qu'à la recherche opérationnelle sur la prestation des services ;
- 7) de soumettre un rapport sur les efforts consentis par l'OMS dans le domaine du VIH/SIDA, y compris la stratégie mondiale du secteur de la santé, au Conseil exécutif à sa cent onzième session et à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé.

Point 13.2 de l'ordre du jour

Protection des missions médicales au cours de conflits armés

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant et réaffirmant la résolution WHA46.39 intitulée « Services sanitaires et médicaux en période de conflit armé » ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire, et guidée à cet égard par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977 s'il y a lieu ;

Constatant que, au cours des années, des considérations reposant sur [les principes fondamentaux d'humanité] **le droit international humanitaire et les droits de l'homme** ont permis une amélioration de la protection du personnel médical ainsi que de ses emblèmes reconnus **au cours de conflits armés** ;

Profondément préoccupée par des rapports récents faisant état d'attaques de plus en plus nombreuses contre **le personnel**, les établissements et **les** unités médico-sanitaires, [notamment en période] **au cours** de conflits armés ;

Alarmée par les répercussions, pour les populations civiles, de l'absence de soins médicaux résultant des attaques dirigées contre le personnel de santé **et le personnel humanitaire et les établissements de santé** au cours de conflits armés ;

Consciente des effets néfastes de ces conflits sur les programmes de santé publique hautement prioritaires, tels que le programme élargi de vaccination et la lutte contre le paludisme et la tuberculose ;

Reconnaissant les bienfaits des cessez-le-feu négociés dans le cadre des journées nationales de vaccination ;

Convaincue que, **conformément au droit international**, il est indispensable de protéger de ces attaques le personnel sanitaire, les hôpitaux, les établissements et infrastructures de santé, les ambulances et autres véhicules médicaux[,] **et les systèmes de communication** [ou autres infrastructures qui facilitent le travail du personnel de santé] **utilisés à des fins humanitaires** ;

1. EXHORTE toutes les parties à des conflits armés à adopter et **mettre pleinement en oeuvre** les règles **applicables** du droit international humanitaire relatives à la protection des civils **et des combattants mis hors de combat** ainsi que des personnels médicaux, infirmiers et autres personnels sanitaires **et humanitaires** et à respecter les dispositions qui régissent l'utilisation des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge **et le régime de protection dont ils bénéficient en vertu du droit international humanitaire** ;

2. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres de condamner toutes les attaques [et autres actions nuisant à la capacité du] **dirigées contre le personnel de santé, notamment celles qui portent atteinte à sa capacité** de s'acquitter de sa mission humanitaire **au cours de conflits armés** ;

3. DEMANDE EGALEMENT aux Etats Membres, aux organisations du système des Nations Unies, aux autres organes intergouvernementaux et non gouvernementaux actifs dans les domaines humanitaire ou sanitaire de favoriser les mesures garantissant la sécurité du personnel de santé ;

4. **DEMANDE EGALEMENT aux parties au conflit et aux organisations d'aide humanitaire de veiller à ce que les ambulances, les autres véhicules médico-sanitaires, les équipements sanitaires ou autres structures qui facilitent le travail du personnel de santé soient utilisés uniquement à des fins sanitaires** ;

[4]5. PRIE le Directeur général :

1) de **promouvoir** [plaider en faveur de] la protection et le [du] respect du personnel et des établissements de santé ;

2) d'entretenir des liens étroits avec **les organisations compétentes du système** des Nations Unies, **notamment** l'UNICEF, **le Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires**, le Haut Commissariat aux Réfugiés, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, **ainsi que** le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, [les organisations compétentes du système des Nations Unies] et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux intéressés afin de promouvoir la mise en oeuvre de la présente résolution ;

3) d'assurer une large diffusion à la présente résolution.

Point 13.8 de l'ordre du jour

Assurer l'accès aux médicaments essentiels

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Se félicitant de l'adoption de la « Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique » à la quatrième session de la Conférence ministérielle de l'OMC (Doha, 14 novembre 2001), appuyant les droits des pays de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès aux médicaments pour tous ;

Rappelant les discussions et les propositions formulées par les Etats Membres lors des réunions régionales précédant la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, principalement la cinquante-troisième session du Comité régional des Amériques (septembre 2001)¹ et la quarante-huitième session du Comité régional de la Méditerranée orientale (octobre 2001),² ainsi que le débat approfondi qui a eu lieu au Conseil exécutif à sa cent neuvième session ;

Réaffirmant la résolution WHA54.11, qui met en relief la stratégie pharmaceutique de l'OMS et les demandes adressées aux Etats Membres et au Directeur général ;

Attentive à la nécessité d'assurer la continuité de la mise à jour de la liste modèle OMS des médicaments essentiels compte tenu des informations scientifiques fondées sur des données factuelles ;

Soulignant la possibilité d'aborder globalement le problème de l'impact des accords commerciaux internationaux sur un accès équitable à tous les médicaments, en particulier les médicaments essentiels ;

Consciente de la responsabilité des Etats Membres, qui doivent étayer les faits scientifiques, en excluant toute information subjective ou pression extérieure susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à réaffirmer leur volonté de développer l'accès aux médicaments et de traduire cet engagement par une réglementation spécifique au niveau des pays, en particulier par l'application d'une politique pharmaceutique nationale et l'établissement d'une liste des médicaments essentiels fondée sur des données factuelles et se référant à la liste modèle de l'OMS, ainsi que par des activités destinées à encourager une politique pharmaceutique, l'accès aux médicaments ainsi que leur qualité et leur usage rationnel dans le système de santé national ;

¹ Voir document CD53/5.

² Voir résolution EM/RC48/R.2.

- 2) à mettre en place les dispositifs nécessaires pour une liste des médicaments essentiels qui s'appuie sur des bases scientifiques, soit à l'abri des pressions extérieures et fasse régulièrement l'objet d'un examen ;
- 3) à appliquer, outre les politiques et activités sanitaires, des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les listes nationales des médicaments essentiels soient complétées par des guides cliniques types, de préférence des formulaires thérapeutiques nationaux, en vue de promouvoir une prescription rationnelle ;
- 4) à réaffirmer, dans le cadre de la politique pharmaceutique nationale, le concept OMS de médicaments essentiels, c'est-à-dire de médicaments correspondant aux besoins prioritaires de la population en matière de soins de santé, en reflétant aussi la disponibilité, la qualité, les prix et la possibilité de les fournir et en insistant de nouveau sur les données factuelles nécessaires pour un débat national ;
- 5) à continuer à suivre les conséquences sur l'accès aux médicaments des lois adoptées récemment sur la protection par brevet et de l'application de l'Accord OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) de renforcer le Comité d'experts de l'Utilisation des Médicaments essentiels, en veillant à ce qu'il soit constamment à l'abri des pressions extérieures, en assurant l'utilisation des critères fondés sur des données scientifiques pour la révision et la mise à jour et en accueillant, lorsque cela est approprié et nécessaire, les éléments pertinents fournis par tous les milieux intéressés ;
- 2) de veiller à ce que la stratégie pharmaceutique de l'OMS traite le problème important de l'impact des accords commerciaux internationaux sur l'accès aux médicaments et de refléter les progrès accomplis dans cette entreprise globale dans les rapports pertinents aux organes directeurs de l'OMS ;
- 3) de préconiser les mesures voulues dans le monde entier pour promouvoir un système de prix différenciés des médicaments essentiels fondé sur le marché pour les pays à revenu élevé, à revenu intermédiaire et à faible revenu, et de fournir un appui technique, surtout aux pays en développement, en vue de la mise en place de politiques de fixation des prix ;
- 4) de promouvoir le concept et les politiques de médicaments essentiels pour favoriser la prescription rationnelle des médicaments ;
- 5) de continuer à élaborer la méthodologie pour l'établissement de bases de données informatisées sur les prix de référence des médicaments essentiels dans le monde entier ;
- 6) d'explorer toutes les voies diplomatiques et politiques pour surmonter les obstacles à l'accès aux médicaments essentiels, en collaborant avec les Etats Membres pour mettre ces médicaments à la disposition de ceux qui en ont besoin à un prix abordable ;
- 7) de s'associer aux organisations non gouvernementales pour mener des initiatives compatibles avec les priorités de la santé publique et de les appuyer à cette fin.

Point 13.16 de l'ordre du jour

Eradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA52.10 sur l'éradication de la variole ;

Ayant examiné le rapport intitulé « Eradication de la variole : destruction des stocks de virus variolique » ;¹

Notant que le programme de recherche ne sera pas achevé à la fin de 2002 ;

1. DECIDE d'autoriser à nouveau le maintien temporaire des stocks existants de virus variolique vivant dans les sites actuels spécifiés dans la résolution WHA52.10 aux fins de la poursuite des travaux de recherche internationaux, étant entendu que des mesures devraient être prises pour que toutes les recherches approuvées restent axées sur les résultats et limitées dans le temps et soient périodiquement examinées et qu'une nouvelle date concernant la destruction des stocks devra être fixée lorsque les réalisations et les résultats des travaux de recherche permettront de dégager un consensus sur la date de destruction des stocks de virus variolique ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de veiller à la poursuite des travaux du Comité consultatif de la Recherche sur le Virus variolique en ce qui concerne la recherche sur les stocks de virus variolique et à l'exécution du programme de recherche de façon ouverte et transparente ;

2) de veiller à ce que des inspections régulières de la sécurité biologique des installations de stockage et de recherche soient poursuivies afin de confirmer le strict confinement des stocks existants et d'assurer un environnement sans danger pour les travaux sur le virus variolique ;

3) de faire en sorte, que les résultats des recherches et leurs retombées bénéficient à tous les Etats Membres ;

4) de faire rapport chaque année sur les progrès accomplis par le programme de recherche et les questions pertinentes à l'Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

¹ Document A55/21.

Point 13.15 de l'ordre du jour

Présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé : l'action de santé publique internationale

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Soulignant que l'Assemblée mondiale de la Santé se soucie tout particulièrement des conséquences possibles sur la santé publique d'un événement faisant intervenir des agents biologiques et chimiques et du matériel radionucléaire, présents naturellement ou disséminés accidentellement ou délibérément ;

Ayant examiné le rapport sur l'usage délibéré d'agents chimiques et biologiques dans l'intention de nuire : l'action de santé publique ;

Gravement préoccupée par les menaces contre des populations civiles, et notamment celles qui résultent de la présence naturelle ou de la dissémination accidentelle d'agents biologiques ou chimiques ou de matériel radionucléaire ainsi que de leur usage délibéré destiné à provoquer des cas de maladie et des décès dans les populations visées ;

Notant que ces agents peuvent être propagés par différents moyens, y compris par la chaîne alimentaire et les réseaux d'approvisionnement en eau, menaçant par là l'intégrité des systèmes de santé publique ;

Reconnaissant que la présence naturelle ou la dissémination accidentelle d'agents biologiques, chimiques et de matériel radionucléaire pourrait avoir de graves conséquences pour la santé publique internationale et mettre en danger les réalisations de santé publique des dernières décennies ;

Reconnaissant aussi que la dissémination locale du matériel biologique, chimique et radionucléaire destiné à nuire pourrait avoir de graves conséquences pour la santé publique internationale et mettre en danger les réalisations de santé publique des dernières décennies ;

Rappelant la résolution WHA54.14 sur la sécurité sanitaire mondiale : alerte et action en cas d'épidémie, qui souligne que tous les Etats Membres doivent oeuvrer ensemble, de même que collaborer avec l'OMS et d'autres partenaires techniques pour faire face aux urgences sanitaires d'importance internationale, ainsi que la résolution WHA45.32 relative au Programme international sur la sécurité des substances chimiques, qui souligne la nécessité de créer ou de renforcer les moyens nationaux ou locaux permettant de faire face à des accidents chimiques ;

Reconnaissant que l'un des moyens les plus efficaces de se préparer face au risque de maladie provoquée délibérément est de renforcer les activités de santé publique en matière de surveillance et d'intervention en cas de maladie survenant naturellement ou accidentellement ;

1. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

- 1) à vérifier qu'ils disposent de plans nationaux de surveillance complémentaires des mécanismes régionaux et mondiaux de surveillance des maladies, et à collaborer à l'analyse rapide et à l'échange des données de la surveillance importantes sur le plan international humanitaire ;
- 2) à collaborer et à s'aider mutuellement pour renforcer les capacités nationales en matière d'épidémiologie de terrain, de diagnostic en laboratoire, de toxicologie et de prise en charge des cas ;
- 3) à considérer aussi comme une menace mondiale pour la santé publique toute utilisation délibérée, notamment locale, d'agents chimiques et biologiques et toute attaque radionucléaire dans l'intention de nuire, et à réagir à cette menace dans d'autres pays en mettant en commun compétences, fournitures et ressources pour maîtriser rapidement l'événement et en atténuer les effets ;

2. PRIE le Directeur général :

- 1) de continuer, en concertation avec les institutions intergouvernementales concernées et d'autres organisations internationales, à renforcer la surveillance mondiale des maladies infectieuses, de la qualité de l'eau et de la salubrité des aliments, et de poursuivre des activités connexes comme la révision du Règlement sanitaire international et le développement de la stratégie de l'OMS en matière de salubrité des aliments, en coordonnant la collecte d'informations sur les risques sanitaires potentiels et les risques de flambée de maladie, la vérification, l'analyse et la diffusion des données, en fournissant un appui aux réseaux de laboratoires et en apportant un concours non négligeable à toute intervention internationale humanitaire, le cas échéant ;
- 2) de fournir des instruments et un appui aux Etats Membres, en particulier ceux d'entre eux qui sont des pays en développement, pour qu'ils puissent renforcer leur système de santé national, notamment en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et les plans d'intervention, y compris la surveillance des maladies et la toxicologie, la communication sur les risques et la prise en charge des conséquences psychosociales des crises ;
- 3) de continuer à publier des guides internationaux et des informations techniques sur les mesures préconisées en santé publique face à l'usage délibéré d'agents chimiques et biologiques dans l'intention de nuire, et de diffuser cette information sur le site Web de l'OMS ;
- 4) d'envisager la possibilité de mettre au point, dans le cadre du mandat de l'OMS, de nouveaux instruments, y compris la modélisation de scénarios éventuels de présence naturelle, dissémination accidentelle ou usage délibéré d'agents biologiques, chimiques et de matériel radionucléaire affectant la santé, et de mécanismes collectifs en ce qui concerne l'action de santé publique internationale, des mécanismes collectifs pour maîtriser ou atténuer les effets de la présence naturelle, de la dissémination accidentelle ou de l'usage délibéré d'agents biologiques, chimiques et de matériel radionucléaire affectant la santé.

= = =